



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024-513

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA VILLE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION « ESPACE SOCIAL ET INTERCULTUREL DE LA VALLEE DE MONTMORENCY - ESSIVAM »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

Vu la décision municipale n° 2017-222 du 29 août 2017, portant modification de la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015,

Vu la décision municipale n° 2019-111 du 27 mai 2019 portant mise à disposition des salles et installations sportives communales et de matériels au profit des associations tabernaciennes,

Vu l'arrêté du Maire n°2024 – 066 du 18 juin 2024 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Carole FAIDHERBE, 1^{ère} Adjointe au Maire déléguée à la transition Écologique, aux Mobilités, à l'Agenda 21 et à la Protection animale, du 29 juillet au 4 août 2024 inclus,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-

20240730-2024-513-AR

Réception en sous-préfecture le : 01 AOÛT 2024

Publication le : - 2 AOÛT 2024

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

Vu les statuts de l'association « Espace Social et Interculturel de la Vallée de Montmorency - ESSIVAM »,

Considérant la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que l'association « Espace Social et Interculturel de la Vallée de Montmorency - ESSIVAM » œuvre dans le milieu de la solidarité et remplit ces conditions ;

Considérant que la commune a pour intérêt de mettre à disposition des associations tabernaciennes à titre gracieux des salles et des installations sportives, ainsi que des matériels leur permettant de proposer leurs activités ;

Considérant que la convention de mise à disposition d'équipements et matériels entre la commune et l'association « Espace Social et Interculturel de la Vallée de Montmorency - ESSIVAM » arrive à échéance et qu'il convient de la renouveler ;

Considérant qu'en conséquence, il y a nécessité de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition avec l'association ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition de locaux et de matériels précisant le planning annuel des mises à disposition à l'association, ainsi que les éventuels avenants sont signés avec l'association « Espace Social et Interculturel de la Vallée de Montmorency - ESSIVAM », sise 105 rue du Maréchal Foch à Taverny (95150) représentée par Monsieur François PONTET en sa qualité de Président de l'association.

Article 2 :

La mise à disposition de locaux, de matériels est consentie à titre gratuit à l'association « Espace Social et Interculturel de la Vallée de Montmorency - ESSIVAM », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

Article 3 :

La convention de mise à disposition est conclue pour une durée allant de la date de la signature jusqu'au 31 août 2025. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 30 juillet 2024



**Le Maire,
Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe au Maire,**

Carole FAIDHERBE